

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures  
Environnementales  
Réf. : BPE/LBA – CP/2011-865  
Affaire suivie par : Chantal PIERS  
☎ 04 66 36 43 06  
chantal.piers@gard.gouv.fr

Nîmes, le 28 juillet 2011

**ARRETE PREFECTORAL N°11.099N**  
**Installations Classées pour la protection de l'environnement**  
**Société DE SANGOSSE à SAINT GILLES**  
**Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT)**  
**Prorogation du délai d'approbation du PPRT**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et L 123-1 à L 123-16 et R 515-39 à R 515-50 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 autorisant l'exploitation d'un dépôt de produits agropharmaceutiques exploité à Saint Gilles par la société De Sangosse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-270-6 du 27 septembre 2005 portant création d'un CLIC pour le site industriel " De Sangosse " sur la commune de Saint Gilles modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 mars 2006, 25 février 2010 et 19 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-56-8 du 25 février 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site De Sangosse sur le territoire de la commune de Saint Gilles ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 13 juillet 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement De Sangosse appartient à la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la réunion des POA du 28 juin 2011 lors de laquelle la stratégie du PPRT a été arrêtée ;

**CONSIDERANT** que les délais incompressibles engendrés par les différentes étapes d'élaboration du PPRT ne peuvent permettre son approbation avant le 25 août 2011 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,

## ARRETE

### Article 1er

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société De Sangosse à Saint Gilles, est prorogé de **12 mois** à compter du 25 août 2011, soit jusqu'au 25 août 2012, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

### Article 2 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-56-8 du 25 février 2010.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Saint Gilles.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux et inséré sur le site internet de la préfecture du Gard.

### Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de Saint Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant .

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

## Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*  
*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*  
*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

## Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.